

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.024 du 29 avril 2015

G./A.214.102/VI-20.298

En cause : **la société anonyme PETRUS NEON,**

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Nathalie FRANCOIS, avocats,
rue de Loxum, Central Plaza, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Mons,

ayant élu domicile chez
Me Véronique VANDEN ACKER, avocat,
Woluwedal, n° 20,
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 octobre 2014, la société anonyme PETRUS NEON sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Collège communal de la Ville de Mons du 10 octobre 2014 de ne pas retenir son offre et d'attribuer le marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture et la pose d'une nouvelle signalétique touristique dans l'intra-muros, ses abords et certains lieux extramuros à la société Uitrusting Shreder NV (division URBIS)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 229.315 du 25 novembre 2014 a sursis à statuer et a remis l'affaire *sine die*.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Par un courrier envoyé le 4 février 2015, la partie adverse a adressé au Conseil d'Etat la preuve de la notification, effectuée le 19 novembre 2014 aux personnes intéressées, de la décision de retrait du 7 novembre 2014.

Une ordonnance du 25 février 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 30 mars 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Nicolas CARIAT, *loco* Mes Bruno LOMBAERT et Nathalie FRANCOIS, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me Martin DETHIER, *loco* Me Véronique VANDEN ACKER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 10 octobre 2014, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 7 novembre 2014. Cette décision a été notifiée le 19 novembre 2014 aux personnes susceptibles d'être lésées. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours n'a été introduit à l'égard de cette décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

L'article 30, § 5, des lois coordonnées précitées dispose :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due.";

Le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

La requérante demande que l'indemnité de procédure soit fixée au montant de 1680 euros sur la base de l'article 67, §§ 1^{er} et 2 du règlement général de procédure.

A l'audience, la partie adverse demande que cette indemnité soit réduite à son montant de base.

La requérante ne fait état d'aucun élément qui, au regard des circonstances de l'espèce, et notamment du fait que la décision attaquée a été retirée, justifierait le montant sur lequel porte l'indemnité de procédure sollicitée. En conséquence, il ne s'indique pas de lui octroyer une indemnité de procédure supérieure au montant de base fixé par l'article 67, §1^{er}, du règlement général de procédure.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est octroyée à la requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-neuf avril deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.